

R.A.A. 10/8/71.

Préfecture de la
CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale
de l'Équipement

G.A.C - D

N° 3092

Dérivation et Adduction des eaux de la
Charente de COULONGES-sur-CHARENTE à
LA ROCHELLE pour l'alimentation en eau
potable de la région de La Rochelle
(2ème tranche entre COULONGES s/ CHARENTE et le THOU)
Syndicat Intercommunal à Vocation
Multiple de la région de La Rochelle
Maitre d'ouvrage.

ARRETE PREFECTORAL déclarant l'utilité publique
des travaux et autorisant la dérivation des eaux

Le Préfet de la Charente - Maritime
Officier de la Légion d'Honneur ,

Vu la délibération en date du 24 Juillet 1970 par laquelle le
Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de
La Rochelle,

1° - demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente
et d'Adduction de COULONGES-sur-CHARENTE à LA ROCHELLE pour l'alimen-
tation en eau potable (2ème tranche entre COULONGES s/ CHARENTE et
le THOU),

2° - prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de
tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par
la dérivation des eaux.

VU le Code d'Administration communale,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Avril 1964 modifié autorisant la
création du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région
de La Rochelle,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme
des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'Ad-
ministration publique relatif à la procédure d'enquête,

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61-859 du 1 Aout 1961 modifié portant régle-
ment d'administration publique pour l'application de l'article L 20
du code de la Santé Publique,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en sa
séance du 19 Décembre 1969

.../

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en sa séance du 30 Novembre 1970,

VU mon arrêté n° 3085 du 2 Novembre 1970 prescrivant du 16 Novembre au 5 Décembre 1970 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU les pièces attestant que l'avis d'enquête a été régulièrement inséré dans la presse, publié et affiché dans les communes de : COULONGES S/ CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS ARCHINGEAY, TONNAY BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE - D'AUNIS, LE THOU,

VU le dossier soumis à l'enquête et notamment le plan général des travaux au 1/10 000 visé le 19 Juin 1970, par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le procès verbal d'enquête dressé par le Commissaire-enquêteur le 17 Décembre 1970,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 Décembre 1970 favorable au projet,

VU l'avis du Sous-Préfet de SAINT JEAN D'ANGELY en date du 22 Décembre 1970,

VU l'avis du Sous-Préfet de ROCHEFORT en date du 23 Décembre 1970,

VU le décret 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

VU l'article 2 § 2°-c de l'arrêté interministériel du 13 Janvier 1970, portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret,

VU l'arrêté préfectoral n° 2 632 du 25 Octobre 1968 déclarant l'utilité publique de la 1ère tranche des travaux d'adduction entre le THOU et VARAÏZE (Commune d'AYTRE) ,

VU la demande présentée le 3 Aout 1970 par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de La Rochelle sollicitant l'autorisation d'établir une prise d'eau dans la rivière La Charente en amont de l'agglomération de COULONGES S/CHARENTE en vue de dériver un débit maximum de 1,2 m3/s pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération rochelaise,

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ensemble le décret du 1er Aout 1905,

VU le décret n° 50-1121 du 17 Octobre 1960 relatif aux tarifs des redevances prévues par le Code du Domaine Public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment son article L 34,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le projet de prise d'eau,

VU mon arrêté n° 2953 du 26 Octobre 1970 portant mise à l'enquête hydraulique du projet du 16 au 30 Novembre 1970 inclus, dans les communes de COULONGES S/CHARENTE et SAINT SAVINIEN,

VU les pièces attestant que l'avis d'enquête a été régulièrement publié et affiché dans ces deux communes et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés dans les mairies pendant le délai d'enquête pour être tenus à la disposition des personnes intéressées,

VU l'avis du Maire de SAINT SAVINIEN en date du 30 Novembre 1970

VU l'avis du Maire de COULONGES S/CHARENTE ensemble la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Décembre 1970.

Considérant que l'avis du Maire de COULONGES S/CHARENTE et la délibération précités, formulés après la cloture de l'enquête, sont étrangers, au surplus, à l'objet de l'enquête,

VU l'avis favorable en date du 2 MARS 1971, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargé de la police de la pêche et de la chasse au gibier d'eau dans la section considérée de la rivière "La Charente" .

VU le décret du 28 Juin 1963 par lequel l'Etat a concédé au Département de la Charente Maritime pour une durée de 50 ans l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de la rivière La Charente entre le Port du Lys et le pont suspendu de Tonnay-Charente, ensemble le cahier des charges de la concession et notamment son article 14 ,

VU la délibération du Conseil Général en sa séance du 23 AVRIL 1971, favorable à la demande de prise d'eau du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle,

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

TITRE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux constituant la 2^o tranche du projet de dérivation et d'adduction à LA ROCHELLE des eaux de la Charente pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle à exécuter sur le territoire des Communes de COULONGES S/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGEAY, TONNAY-BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, conformément au plan au 1/10 000^o visé ci-dessus et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de LA ROCHELLE, Maitre d'ouvrage, est autorisé à acquérir au besoin par voie d'expropriation, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Est déclaré l'urgence à prendre possession des immeubles expropriés.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Région de La Rochelle, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique :

1^o - un périmètre de protection immédiate entraînant l'acquisition des terrains, compris entre la Charente à l'Ouest, l'emprise S.N.C.F à l'Est, les parallèles Est-Ouest situés à 50 m au Nord et 50m au Sud de l'axe de l'ouvrage de prise.

2^o - Un périmètre de protection rapproché, de cent (100) m de largeur, couvrant sur 10 kms mesurés à partir du point de prise, les deux rives de la Charente et de ses divers affluents.

Ce périmètre est toutefois limité en aval par le barrage de ST SAVINIEN.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tous dépôts d'hydrocarbures, de produits radioactifs, de produits chimiques

- tous dépôts d'ordures ménagères, d'imondices, de détritits de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- tous rejets ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

.../

3° - un périmètre de protection éloigné s'étendant aux deux rives de la Charente et de ses divers affluents jusqu'à la limite séparative des Départements de la Charente et de la Charente-Maritime en amont du périmètre de protection rapproché. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous déversements d'eaux industrielles non épurées ou contenant des produits chimiques.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

La station de traitement fera l'objet d'un concours dont les résultats seront soumis au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. L'installation de cette station, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Une surveillance particulière sur tous les déversements à l'intérieur des différents périmètres de protection visés à l'article 6 sera assurée sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

* * *

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 8 - Le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de LA ROCHELLE désigné ci-après "Le Permissionnaire" est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "La Charente" au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la Commune de COULONGES S/CHARENTE en amont de l'agglomération.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

- la prise d'eau s'effectuera par tuyaux d'aspiration branchés sur une batterie de pompes d'exhaure.

- le pompage sera continu dans la limite d'un débit de 1,2M³/s Il pourra temporairement être augmenté pendant les périodes de lavage des installations à condition que le débit non restitué reste, en définitive, inférieur à 100 000 m³/ jour.

- les installations pourront être exécutées par tranche de travaux correspondant à un débit prélevé partiel,

- la cote de la prise d'eau est fixée autour de -0,50 N.G.F

- les installations de prise d'eau ne devront pas réduire les conditions de navigabilité dans le lit même de la rivière, pour toutes embarcations,

.../

- Les installations de traitement, réserve, prise d'eau et restitution ne devront apporter aucune gêne à l'écoulement des eaux, et ne pas encombrer ou barrer le lit majeur de la rivière en crue,

- La cote + 5,50 revanche comprise, constituera la cote maximale d'encombrement du lit.

ARTICLE 10 - Les installations de prise d'eau devront garantir la continuité du passage, dans le cadre des servitudes réglementaires (marchepied, passage des riverains et des pêcheurs le long des berges de la rivière), il en sera de même pour tous les dispositifs et ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations de traitement tels que canal et conduites de restitution, conduite de refoulement etc...

ARTICLE 11 - Les eaux rendues à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Toutefois, le mode de traitement des eaux et les conditions de rejet en rivière des produits de lavage des installations devront être soumis à l'agrément des Ingénieurs chargés du Service Hydraulique.

ARTICLE 12 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13 - Tous les ouvrages intéressant la conservation et l'usage du domaine public devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer un curage localisé du lit de la rivière dans un rayon de 20,00 m autour du lieu de prise.

ARTICLE 14 - Le permissionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de l'existence des ouvrages intéressant la prise d'eau pour irrigation des marais de Rochefort et constitués par le seuil fixe avec clapet de décharge, et le barrage à vannes mobiles, pour exiger le maintien d'un plan d'eau. Aucune cote de niveau d'eau n'est garantie pour la présente autorisation, la rivière devant être considérée comme à courant libre, à n'importe quel moment de l'année.

ARTICLE 15 - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous le contrôle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, chargés du Service Hydraulique. Ils devront être terminés dans le délai de CINQ ANS à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur rédigera, aux frais du permissionnaire, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

.../

S'il résulte du recollement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Préfecture, le second remis au pétitionnaire, le troisième remis aux archives de la Direction Départementale de l'Équipement.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de la prise d'eau, sauf dans les parties servant à l'habitation du personnel, à tous agents chargés du contrôle de la navigation ou de la pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des ingénieurs des Ponts et Chaussées, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16 - Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourraient être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

ARTICLE 17 - Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, avoir reçu l'agrément du Préfet de la Charente-Maritime, qui se prononcera après consultation des services compétents. Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de son entreprise, en aviser le Préfet.

ARTICLE 18 - Si la prise d'eau cesse d'être exploitée pendant une durée de cinq ans, l'administration pourra prononcer le retrait de l'autorisation et imposer au permissionnaire la suppression des installations en rivière. Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 - La présente autorisation est accordée pour une durée de cinquante ans.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau, à moins que le département concessionnaire accepte, s'il le juge utile, la remise gratuite des ouvrages établis par le permissionnaire dans le cadre du présent règlement d'eau.

ARTICLE 20 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - Toute signification au Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région de LA ROCHELLE, permissionnaire, lui sera valablement faite à la Mairie de LA ROCHELLE.

ARTICLE 22 - Le permissionnaire versera par application des dispositions de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure dans la caisse du Trésorier Payeur Général de la Charente-Maritime au profit du Département une redevance annuelle calculée actuellement, par application du décret 60 1121 du 17 Octobre 1960, au tarif de 0,03 F. par centaine ou fraction de centaine de mètres cubes effectivement prélevés avec minimum de 3 750F et qui courra à compter du 1er Janvier précédant la mise en service des installations de prise d'eau.

Le volume effectivement prélevé sera mesuré par un compteur préalablement agréé par le Service hydraulique, posé sur le départ de la conduite de refoulement pour des facilités d'exploitation, entretenu, contrôlé, et remplacé, s'il y a lieu, aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 23 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de COULONGES S/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGEAY, TONNAY-BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, à la diligence de M.M.les Maires

Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 24 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture
MM. les Sous-Préfets de ROCHEFORT et ST JEAN d' ANGELY
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur Départemental de l'Equipement
M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture
M. le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle
MM. les Maires de COULONGES s/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGEAY, TONNAY-BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 10 AOUT 1971

LE PREFET

Pr le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour Amplification
Pour le Secrétaire Général
en par Délégation
L'Attaché Chief du Bureau du Secrétaire
et de la Secrétaire

L. LALANDE

L. SURIN

GAC/O2
7716

ARRETE CONJOINT DES PREFETS

22 NOV 1977

- complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation à Coulonge S/Charente et d'adduction à La Rochelle
des eaux de la Charente

- et portant extension

- 1° des périmètres de protection de la prise d'eau
- 2° des servitudes à imposer dans ces périmètres

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

et

LE PREFET DE LA CHARENTE

Vu la délibération du 15 novembre 1974 du comité de syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, Maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge Sur Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise
- des servitudes à imposer dans ces périmètres,

Vu le code d'administration communale,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret n° 73-216 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°),

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969,

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970,

Vu l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application,

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge sur Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle,

Vu le rapport de M. VOUBE géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition des mesures nouvelles propres à remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière « La Charente » et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine,

Vu le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection,

Vu l'arrêté des Préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge sur Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la Préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime :

SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LE FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTLIEU – BURIE – MATHA.

b) Département de la Charente :

ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE.

Vu les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête,

Vu le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle,

Vu l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet,

Vu l'avis du Préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet,

Vu le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

Vu l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par de lit décret,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente en date du 15 décembre 1975,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente-Maritime,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge S/Charente délimités ci-dessous
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant ces périmètres.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L 20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

1°) Un périmètre de protection immédiate dont les caractéristiques sont les suivantes :

Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'est par la berge de la Charente et à l'ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie en remblais de la S.N.C.F.

La hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) CENT mètres.

Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle.

L'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles.

A l'intérieur de ces périmètres, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles.

Dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

2°) Un périmètre de protection rapprochée qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint Savinien sur Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondant à deux degrés de servitudes.

- 1) un Secteur Général dont les limites correspondant à celles du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur.
- 2) un Sous-Secteur d'extension restreinte, défini à l'avant du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

A l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base « Q » (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D. 114 de Lormont bas à Saint Savinien
- D. 128 de la sortie de Saintes à Crazannes
- D. 119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D. 18
- D. 18 du carrefour de la D. 119 jusqu'à Saint Savinien.

Les réglementations y seront les suivantes :

A Réglementation applicable au secteur général :

a1) Interdictions :

Sont interdits :

- le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides
- tout rejet de produits radio actifs
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives
- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole
- l'épandage de purin sur une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC – 16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées
 - le stockage d'hydrocarbures liquides
 - le stockage et l'épandage d'engrais humains
 - l'installation d'élevages industriels ou semi industriels (porcins, ovins, etc...)

a2) Seront soumis à réglementation :

- la mise en place de nouveaux établissements classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ce rejets.

Des contrôles seront assurés par les Services Départementaux compétents.

- les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge communale peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents)

- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant de transport des fluides autres que l'eau et le gaz naturel

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte générale dont il sera question plus loin.

B) Réglementation applicable au sous-secteur :

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes,

b1) seront interdits

- les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritiques,

- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio actifs et des produits chimiques dangereux.

- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

-
- a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine
- b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'Environnement
- c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base « Q » qui sera défini ci-après

- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants

- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de constituer une cause d'insalubrité, de goût provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais X (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvées par l'autorité sanitaire.

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers des alluvions et les formations du crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées

- A moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage du fumier

- A moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
- le lavage des voitures
- l'épandage de purin, des eaux résiduaires ou industrielles
- l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides insecticides)
- le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités.
- la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) Seront soumis à réglementation

La navigation sur la Charente :

Les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrôle sera assuré par les services départementaux compétents).

- les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE

- les rejets d'eau

-Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

- le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (Equipement des prairies en abreuvoirs communs).

C) Réglementation applicable au quadrilatère de base « Q »

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicable au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes

c1) Seront interdits

- le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc...)
- les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département
- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure)
- l'implantation de stations services
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.

D) Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites X à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

ARTICLE 3 : Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE, maître d'ouvrage, mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

-de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULEME-COGNAC-SAINTE-PONS) en liaison avec un service coordinateur (Direction Départementale de l'Equipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,

- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (Gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'Equipement, etc...)

- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :

- la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en val du lieu dit « COURBIAC »

- la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTILS – BURIE –MATHA – ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANNAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE

à la diligence de messieurs les maires.

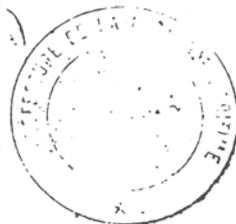
Il sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

ARTICLE 5 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente
MM. les sous-Préfets de JONZAC SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime
MM. les sous-Préfets de COGNAC et CONFOLENS en Charente
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement
M. l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et Forêts, Direction départementale de l'Agriculture
M. le Président à l'Action Sanitaire et Sociale
M. le Président du SIVOM de la région de La Rochelle
Messieurs les Maires de SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTILS – BURIE –MATHA – ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANNAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 31 DEC. 1976
Le Préfet de la Charente-Maritime

Hend COURY



Angoulême, le 31 DEC. 1976
Le Préfet de la Charente

Signé: Jose BELLEC

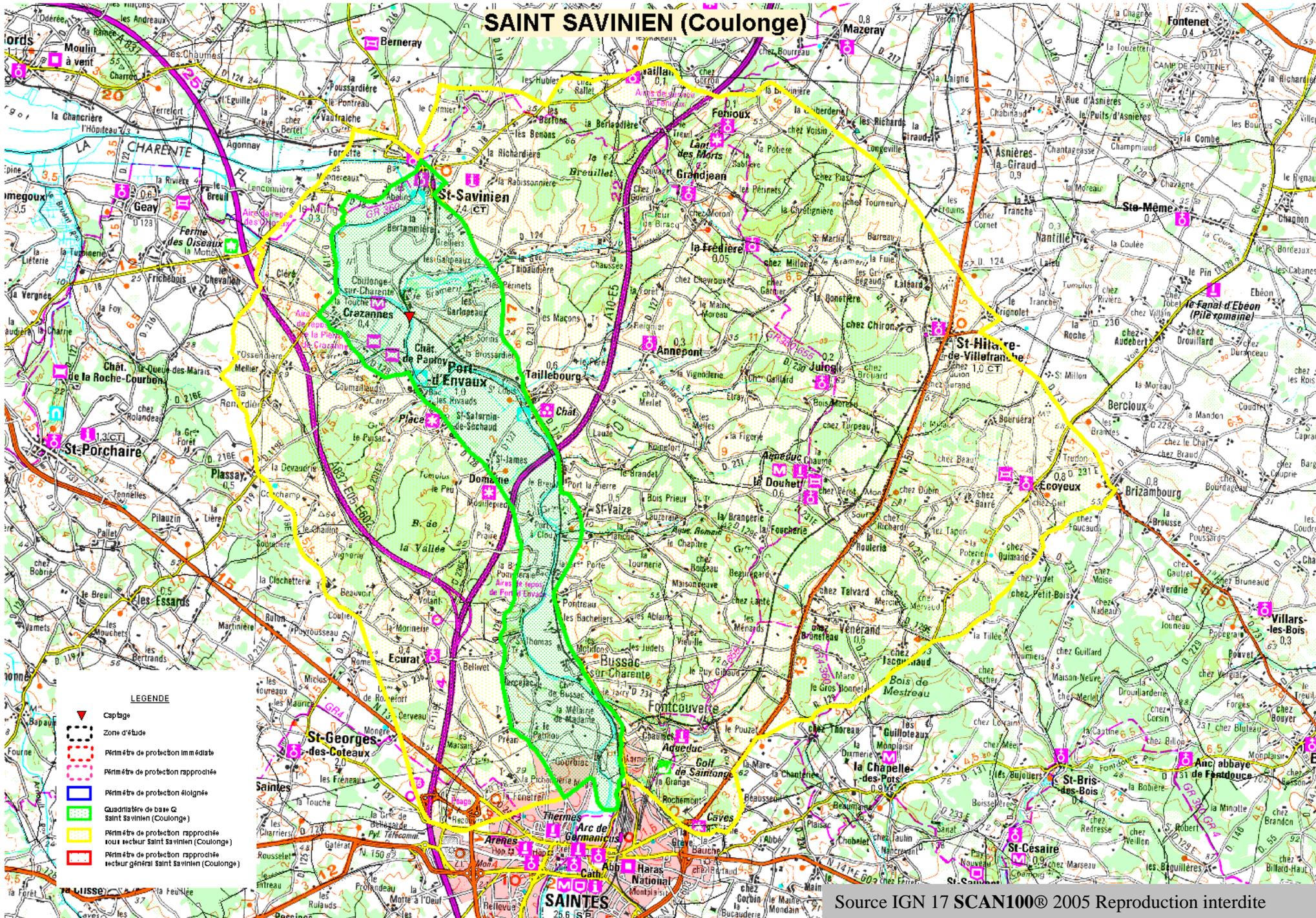
SAINT SAVINIEN (Coulouge)



LEGENDE

-  Captage
-  Zone d'étude
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée
-  Quadrilatère de base G
Saint Savinien (Coulouge)
-  Périmètre de protection rapprochée
sous secteur Saint Savinien (Coulouge)
-  Périmètre de protection rapprochée
secteur général Saint Savinien (Coulouge)

SAINT SAVINIEN (Coulouge)



LEGENDE

- Captage
- Zone d'étude
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Quadrilatère de base Q Saint-Savinien (Coulouge)
- Périmètre de protection rapprochée sous secteur Saint-Savinien (Coulouge)
- Périmètre de protection rapprochée secteur général Saint-Savinien (Coulouge)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE MARITIME

SERVICE :
SANTÉ ENVIRONNEMENT

AP N° 02-1349

23 mai 2002

DUPLICATA

A R R Ê T É

Portant déclaration d'utilité publique
l'exploitation des ressources en eau du forage de
MIRAMBEAU "Le Joyau"
*(dérivation des eaux souterraines, protection du champ captant
et distribution des eaux)*

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE,

VU l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L1321-2 et L13211-3 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral 95-2461 DIR.I/B4 du 5 Octobre 1995 relatif aux installations situées dans les communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral 94-154 du 19 Décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions d'origine agricole du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 30 avril 1992, portant décision pour l'établissement de périmètres de protection;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 20 juin 1997, portant engagement d'indemniser les usagers;

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 19 mars 1998 ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu du 19 novembre 2001 au 18 décembre 2001, en application de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 24 janvier 2002 ;

VU l'avisdu Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mars 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, consistant en :

la réalisation d'un forage dénommé LE JOYAU, commune de Mirambeau,

la création d'un périmètre de protection immédiate et rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée du forage et l'institution des servitudes afférentes,

la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage réalisé sur le territoire de la commune de Mirambeau au lieu-dit « le Joyau » de coordonnées Lambert II :

X= [REDACTED] - Y= [REDACTED] - Z= [REDACTED]

ARTICLE 3 - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 500 m³/h en débit instantané cumulé et 10000 m³/j en débit journalier cumulé.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire un dénoyage de l'aquifère captif sollicité, ni induire des transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La pompe du forage sera placée au-dessus du toit de l'aquifère du Coniacien-Turonien productif.

Contrôle d'autosurveillance

⇒ Contrôle en continu des débits d'exhaure,

⇒ Contrôle en continu du niveau de l'eau dans le forage.

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance 20 juin 1997, le Syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et rapprochée et un périmètre de protection éloignée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE (5696 m2 - commune de Mirambeau)

Il concerne: les parcelles 194 - 197 -198 - 171- 44 de la section ZK.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat, clos, protégés contre les eaux extérieures.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier du captage et du terrain. Tout produit d'entretien potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (1500 ha - communes de Mirambeau, Saint-Martial-de-Mirambeau, Saint-Dizant-du-Bois, Nieul-le-Virouil, Allas-Bocage)

Ce périmètre englobe une zone de 2 à 2,5 km autour du captage (cf. plan joint).

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6-2-2- AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle, canalisations d'hydrocarbures ou autres.

L'ouverture de carrières.

La Loi sur l'Eau et ses textes d'application.

Le périmètre étant partiellement inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m³/j et 8 m³/h), postérieur à mars 1993, est soumis à autorisation pour les communes visées dans la zone de répartition des eaux (Mirambeau, Saint-Dizant-du-Bois, Nieul-le-Virouil, Allas-Bocage) et à déclaration pour les autres (Saint-Martial-de-Mirambeau).

Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter le mélange des nappes.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. (communes de Mirambeau et Saint-Dizant-du-Bois).

Mises en conformité :

Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.

Mise en conformité des bâtiments d'élevage.

Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant:

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6-2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc.)

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 10 : - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

L'eau prélevée fera l'objet d'une désinfection avant distribution.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la D.D.A.S.S.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de Mirambeau, le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur des Mines, les Inspecteurs des Établissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

LA ROCHELLE, le 23 mai 2002

LE PREFET,

Christian LEYRIT

ANNEXES

MESURES IMMEDIATES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ARRÊTE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE (commune de Mirambeau)

- Une clôture grillagée accrochée à des poteaux imputrescibles sera implantée tout autour du périmètre.
- Un portail en interdira l'accès à toute personne étrangère au service.

Vu pour être annexé à mon Arrêté n° 02-1349 du 23 mai 2002

LE PREFET,

Christian LEYRIT

PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE "LE JOYAU" - MIRAMBEAU

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE (5696m², commune de Mirambeau) parcelles 194 - 197 -198 - 171- 44 section ZK.

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier du captage et du terrain. Tout produit d'entretien potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.		

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (1500 ha) - communes de Mirambeau, Saint-Martial-de-Mirambeau, Saint-Dizant-du-Bois, Nieul-le-Virouil, Allas-Bocage.

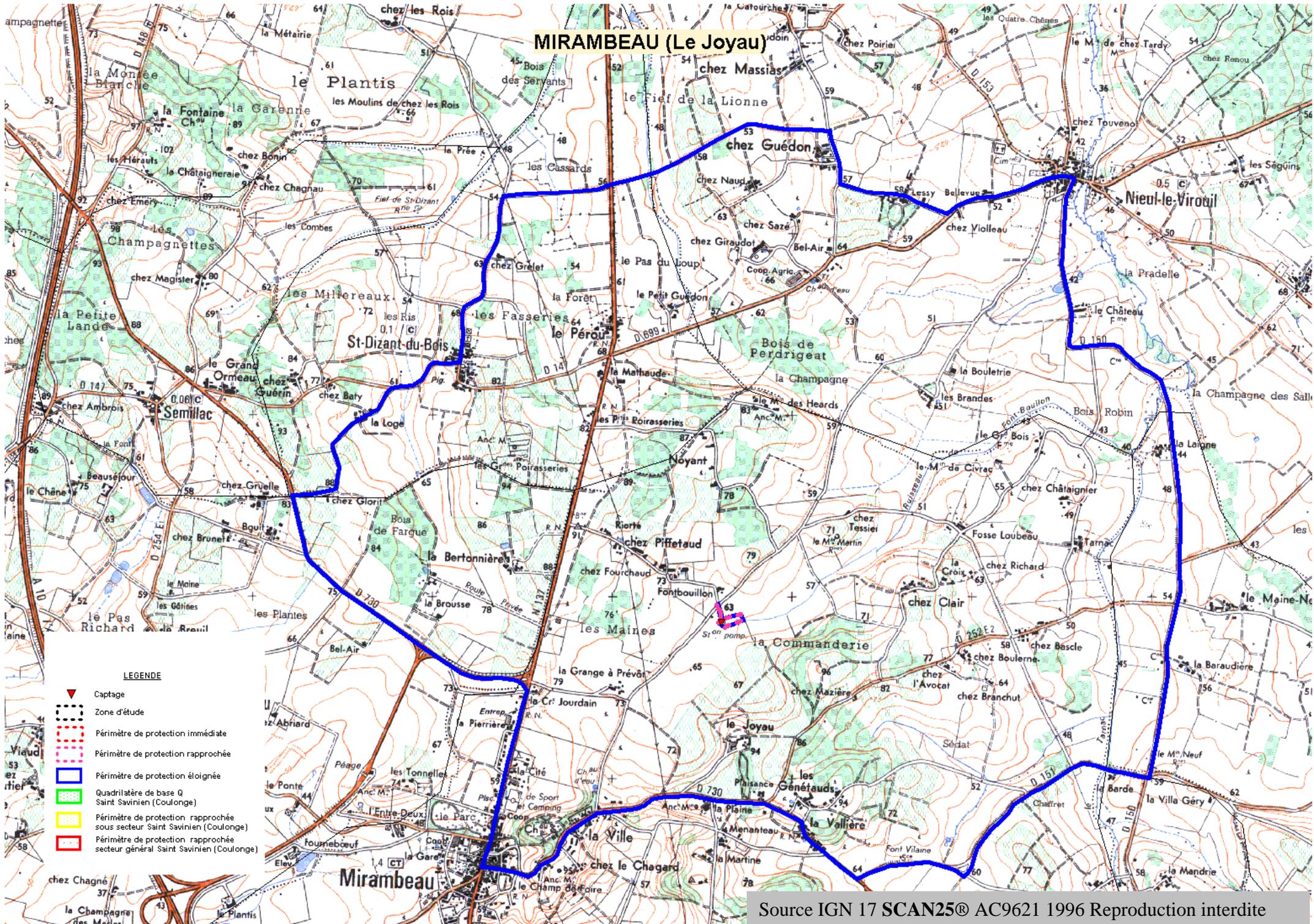
REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
Néant	Néant	<p>Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.</p> <p>Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :</p> <p><u>La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle, canalisations d'hydrocarbures ou autres. ● L'ouverture de carrières. <p><u>La Loi sur l'Eau et ses textes d'application.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le périmètre étant partiellement inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m³/j et 8 m³/h), postérieur à mars 1993, est soumis à autorisation pour les communes visées dans la zone de répartition des eaux (Mirambeau, Saint-Dizant-du-Bois, Nieul-le-Virouil, Allas-Bocage) et à déclaration pour les autres (Saint-Martial-de-Mirambeau). ● Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter le mélange des nappes. <p><u>L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.</u></p>

(communes de Mirambeau et Saint-Dizant-du-Bois) Le Code des bonnes pratiques agricoles devra être mis en œuvre.

Mises en conformité :

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.
- Mise en conformité des bâtiments d'élevage.
- Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

MIRAMBEAU (Le Joyau)



LEGENDE

- Captage
- Zone d'étude
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Quadrilatère de base Q Saint Savinien (Coulonge)
- Périmètre de protection rapprochée sous secteur Saint Savinien (Coulonge)
- Périmètre de protection rapprochée secteur général Saint Savinien (Coulonge)